

République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	15

Date de convocation
22 mars 2023

Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 27 mars 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Christophe BARNEAUD, M. Yves BAUDRY

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Clarisse BALLADUR à M. Yvan BOUGUYON, M. Pierre MAILLARD à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Florence JOUVENT à Mme Sophie VAGINAY-RICOURT,

Absents excusés :

, Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, Mme Wendy MATTERA, M. Christophe PICHET

Madame Rolande JACQUES a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Madame le Maire retire de l'ordre du jour, faute de quorum, les délibérations n° 34 et 35. Ces questions seront vues lors d'un prochain Conseil municipal.

Madame le Maire fait également remarquer aux Conseillers municipaux que le nouveau règlement intérieur modifié leur est distribué à leur place.

Délibération n°2023/33 : Approbation du compte-rendu de la séance du 7 février 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Rappel et références

Le Conseil Municipal de la ville de Barcelonnette s'est réuni le 7 février 2023.

Motivation et opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Madame le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 7 février 2023.

Décision

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/34 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2020/35 du 28 mai 2020 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n° 2023 / 25 du 9 février 2023 : Etude de programmation pour la caserne Craplet, modification du plan de financement ;

Décision n° 2022 / 26 du 10 février 2023 : Procédure de marché public de travaux concernant le renouvellement de canalisation pour le renforcement du réseau d'eau potable sur la commune de Barcelonnette ;

Décision n° 2023 / 27 du 13 février 2023 : Région Sud, La Région sûre : Équipement des Police municipales : demande de subvention et adoption du plan de financement ;

Décision n° 2023 / 28 du 16 février 2023 : Remboursement de sinistre

Décision n° 2023 / 29 du 22 février 2023 : Plan de financement et demande de subvention « Fonds vert » concernant la rénovation de l'éclairage public ;

Décision n° 2023 / 30 du 1^{er} mars 2023 : Tarifs communaux ;

Décision n° 2023 / 31 du 2 mars 2023 : Plan de financement et demande de subvention « CARSAT » concernant l' appel à projets « Soutenir les lieux de vie collectifs » ;

Décision n° 2023 / 32 du 20 mars 2023 : Procédure de marché public de travaux concernant la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville commune de Barcelonnette ;

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/35 : Déclassement d'une parcelle non affectée à l'usage public et cession à l'euro symbolique

La commune est saisie d'une demande de cession à l'euro symbolique par Madame Marie-Pierre Micheline MARTIN épouse WITASSE demeurant Les Princes Avenue d'Ostende 98000 Monaco d'une parcelle non affectée à un service public et n'étant pas directement utilisé par le public.

Cette parcelle nouvellement dressée sous le numéro B DP-a est d'une superficie de 1 are 19 et jouxte la parcelle B186, parcelle occupée par une maison d'habitation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 134-3 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

VU la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et notamment son article 62 II ;

VU le document d'arpentage levé et dressé par Monsieur Philippe RICHARD Géomètre expert DPLG en date du 8 avril 2021 ;

VU la parcelle B DP-a d'1a 19 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle en question est classée dans le domaine public ;

CONSIDÉRANT que la partie considérée jouxtant la parcelle B186 d'1 a19 n'est pas affecté à un service public ainsi qu'à l'usage direct du public dans la mesure où cette parcelle n'est pas entretenue par la commune et ne fait pas l'objet d'actes de police et de surveillance ;

CONSIDÉRANT que le bien communal faisant l'objet de la procédure peut être déclassé de fait du domaine public sans enquête publique ;

CONSIDÉRANT la demande de cession à l'euro symbolique de Madame Marie-Pierre Micheline MARTIN épouse WITASSE demeurant Les Princes Avenue d'Ostende 98000 Monaco ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De constater et d'approuver la désaffectation du bien concerné dans la mesure où elle a cessé manifestement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un bien public ;

Article 2

Le déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, avec effet immédiat, de la parcelle arpentée sous la référence B DP-a sur le document d'arpentage levé et dressé par Monsieur Philippe RICHARD Géomètre expert DPLG en date du 8 avril 2021 annexé ;

Article 3

D'accepter l'offre de cession à l'euro symbolique de ladite parcelle proposée à l'euro symbolique par Madame Marie-Pierre Micheline MARTIN épouse WITASSE demeurant Les Princes Avenue d'Ostende 98000 Monaco ;

Article 4

D'autoriser Maître Bénédicte HUBERT à réaliser toutes les formalités nécessaires pour cette transaction ;

Article 5

De dire que l'ensemble des frais afférents à cette transaction sera supporté par Madame Marie-Pierre Micheline MARTIN épouse WITASSE demeurant Les Princes Avenue d'Ostende 98000 Monaco ;

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;

Article 7

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/36 : Classement d'une parcelle dans le domaine public

Rapporteur : Monsieur Yvan Bouguyon

Par délibération n° 2020/100 en date du 9 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de la place Frédéric Mistral pour l'euro symbolique. Pour rappel, cette place est considérée comme une place publique avec notamment l'installation d'une terrasse par un commerçant alors qu'elle était propriété du syndicat des copropriétaires de l'ensemble des 7 Portes.

Il convient maintenant de procéder à l'intégration de la Place Frédéric Mistral dans le domaine public de la commune

VU le Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite le transfert du domaine privé communal au domaine public eu égard à l'usage de cette place ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le classement de ce bien cadastré section AD n° 654 d'une superficie de 5 a 62 ca dans le domaine public de la commune ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/37 : Mise à jour de l'adressage communal

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Par délibération n° 2021/67 en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal a validé le nom des voies nouvellement nommées dans le cadre de l'adressage communal, suite au travail réalisé par l'entreprise Signa Concept. Une voie a ainsi été nommée « chemin de l'Hubac ». Or, il s'avère que cette même dénomination identifie déjà une voie de la commune. La voie nommée par erreur « chemin de l'Hubac » qu'il convient de renommer est une impasse. Le Rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de la nommer « impasse de l'Hubac ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'erreur commise lors du dernier adressage (délibération n° 2021/67 en date du 17 juin 2021) ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'attribuer le nom « impasse de l'Hubac » à la voie précédemment nommée « chemin de l'Hubac » par délibération n° 2021/67 en date du 17 juin 2021 ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/38 : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
--

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolutions des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein du pôle technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V.* » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant que la suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « *dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique* ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

CONSIDÉRANT l'évolutions du poste de travail en question et des missions assurées,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, filière administrative ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/39 : Création d'un emploi de Brigadier-Chef Principal de Police municipale à temps complet

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolutions des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste de Brigadier-Chef Principal de Police municipale à temps complet au sein du pôle sécurité afin d'assurer le rôle de chef de poste et de la Police municipale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V. » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant que la suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple

conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

CONSIDÉRANT l'évolution de ce poste de travail avec notamment la création d'une Police municipale avec deux agents,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi de Gardien-Brigadier de Police municipale, catégorie C, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent à temps complet de Brigadier-chef principal de Police municipale, catégorie C, à temps complet, filière administrative ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif

de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/40 : Création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
--

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolutions des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet au sein du pôle administratif afin de tenir le secrétariat du cabinet du Maire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V.* » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant que la suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « *dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique* ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

CONSIDÉRANT l'évolution dudit poste et des missions demandées,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet, filière administrative ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/41 : Modification du tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Barcelonnette

Rapporteur : Madame la Maire

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services comme suit, suite aux modifications de postes précédentes.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par voix 15 « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le tableau des effectifs de la collectivité de Barcelonnette à compter du 1^{er} septembre 2023 comme annexé à la présente ;

Article 2

De préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la collectivité de Barcelonnette sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

MIS A JOUR AU 27 MARS 2023

APPLICABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

ANIMATION							
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe / C	Chef de pôle	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe / C	Responsable de l'accueil collectif de mineurs	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation / C	Animateur	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation / C	Animateur	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation / C	Animateur	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Animateur / B	Chef de pôle	35/35	Oui	Non	Oui

A.L.S.H.							
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Technique	Adjoint Technique / C	Agent Polyvalent	35/35	Oui	Non	Oui
POLICE MUNICIPALE							
Service	Filière	Grade/Em ploi	Fonctions	Temp s de travail	Suscepti ble d'être pourvu par voie contract uelle	Poste s pour vus	Poste s vaca nts
Pôle Sécurité	Police	Brigadier- Chef Principal / C	Policier municipal	35 / 35	Non	Oui	Non
Pôle Sécurité	Police	Gardien Brigadier / C	Policier municipal	35 / 35	Non	Oui	Non
Pôle Sécurité	Administr ative / Technique	Adjoint technique / C	Agent de surveillanc e de voie publique	35/35	Oui	Oui	Non
CULTURE							
Service	Filière	Grade/Em ploi	Fonctions	Temp s de travail	Suscepti ble d'être pourvu par voie contract uelle	Poste s pour vus	Poste s vaca nts
Pôle culturel / Service le Zocalo	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent Technique polyvalent du pôle culturel en spectacles le Zocalo charge de la salle de	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Attaché Principal de conservatio n / A	Directrice du musée municipal	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine Principal 1 ^{ère} classe / C	Accueil du public et gestion des collections	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	26h15 /35	Oui	Oui	Non

Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Agent polyvalent du pôle culturel	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 1 ^{ère} classe / B	Responsable de la médiathèque	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine Principal 1 ^{ère} classe / C	Accueil du public, animations, communication, gestion des fonds	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent du pôle culturel	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe / C	Agent de médiathèque	35/35	Oui	Oui	Non
ADMINISTRATIF							
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle administratif/ Accueil - État-civil	Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe / B	Agent d'accueil, de l'État-civil et des élections	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Accueil - État-civil	Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe / B	Agent d'accueil, de l'État-civil et des élections	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Accueil - État-civil	Administrative	Adjoint administratif / C	Agent d'accueil	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif/ Urbanisme	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service urbanisme réglementaire et foncier	35/35	Oui	Non	Oui

Pôle administratif/Urbanisme	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe / C	Agent en charge de l'urbanisme et des E.R.P.	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/Finances et budget	Administrative	Adjoint administratif / C	Agent de gestion financière et budgétaire, en charge des achats publics	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif/Finances et budget	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / C	Agent de gestion financière et budgétaire	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / Service Informatique	Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe / B	Responsable du service informatique et téléphonie	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/Service Communication	Administrative	Adjoint administratif / C	Agent du service communication	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif/Service des ressources humaines	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe / C	Assistant des ressources humaines	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/Service Entretien	Technique	Adjoint Technique/ C	Agent Polyvalent	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif/Service des cimetières	Technique	Adjoint Technique/ C	Agent funéraire	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/Chargé de mission PVD	Administrative	Attaché / A	Chargé de mission « Petites Villes de Demain »	35/35	Oui	Oui	Non
C.C.A.S.	Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe/ B	Responsable de l'accueil et du service social	35/35	Oui	Oui	Non
TECHNIQUE							
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants

Pôle technique	Administrative	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe / C	Secrétariat du pôle technique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Technicien / B	Coordonnateur technique des bâtiments et patrimoine communaux	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Agent de maîtrise principal / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Adjoint technique / C	Agent en charge des bâtiments communaux et coordonnateur des travaux liés au patrimoine municipal	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Technicien / B	Responsable du pôle technique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Technicien / B	Responsable du pôle technique adjoint	35 / 35	Oui	Non	Oui
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Espaces verts	Technique	Agent de maîtrise principal / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Voirie et entretien	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Atelier	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non

Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Non	Oui
SOCIAL - PETITE ENFANCE							
Service	Filière	Grade/Em ploi	Fonctions	Temp s de travail	Suscepti ble d'être pourvu par voie contract uelle	Poste s pour vus	Poste s vaca nts
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal 1 ^{ère} classe / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal	Agent territorial spécialisé des écoles	35/35	Oui	Oui	Non

		1 ^{ère} classe / C	maternelles				
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Animation	Adjoint d'animation / C	Animateur	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Entretien des bâtiments	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien	35/35	Oui	Oui	Non

DIRECTION

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Direction	Administrative	Attaché principal / A	Direction	35/35	Oui	Oui	Non
Direction	Administrative	Attaché hors classe / A	Direction	35/35	Oui	Non	Oui
Direction	Administrative	Poste fonctionnel de catégorie A	Directeur Général des Services	35/35	Oui	Oui	Non
Direction	Administrative	Attaché / A	Adjoint au Directeur général des services et responsable du pôle technique	35/35	Oui	Non	Oui
Direction	Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe / B	Responsable de la coordination générale	35/35	Oui	Oui	Non

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/42 : Autorisations spéciales d'absences des agents territoriaux

Rapporteur : Monsieur Joël IGAU

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu aux articles L622-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

La nouvelle formulation du code général de la fonction publique ne renvoie plus à la parution d'un décret encadrant les autorisations d'absence, selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer :

- Les autorisations spéciales d'absences de droit et dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération et d'avis du comité technique paritaire.

Remarque :

La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 crée une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant. Celle-ci est d'une durée de cinq jours ouvrables. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels.

- Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires et donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité social territorial. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CST.

Il est rappelé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Il est proposé de statuer sur les autorisations d'absences discrétionnaires pour la commune de Barcelonnette selon les modalités suivantes :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
L622-1 et suivants du CGFP	<u>Mariage</u> - de l'agent* - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
L622-1 et suivants du CGFP	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou concubin)* - d'un enfant* - des père, mère* - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
L622-1 et suivants du CGFP	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Code du travail	Naissance ou adoption	3 jours pris pour chaque naissance	-Autorisation accordée sur

Article L 3142-4 et suivants			présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II- AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009 Code de la santé publique - art D 1221-2 et L 1244-5	Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	À la discrétion de l'autorité territoriale La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Instruction n°7 du 23 mars 1950	Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	(exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du travail - art L 1225-16 Code de la santé publique - art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 de loi n°2019- 828 du 6 août 2019	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois sous réserve des nécessités du service et selon des modalités définies par décret	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié fixant les modalités d'application du droit à la formation dans la fonction publique territoriale, principe posé par la loi n° 84 - 594 du 12 juillet 1984 ;

VU l'Instruction n°7 du 23 mars 1950 ;

VU la Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017 ;

VU la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 ;

VU la Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 ;

VU la Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982 ;

VU la Réponse ministérielle J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010 ;
VU la réponse ministérielle J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009 ;
VU la réponse ministérielle n°30471 JO Sénat Q du 29.03.2001 ;
VU la réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000 ;
VU la réponse ministérielle J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en œuvre des autorisations spéciales d'absences discrétionnaires, telle que présenté supra, pour les agents de la commune de Barcelonnette à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur expose que Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Bien que le décret du 15 février 1988 ne leur soit pas applicable, l'article 1^{er} dudit décret précise que les vacataires « sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. »

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Comme indiqué ci-dessus, les vacataires ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 15 février 1988. De même, ils n'entrent pas dans le champ d'application des textes relatifs aux agents publics : ainsi, à défaut d'être cités par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ils ne bénéficient d'aucune disposition de cette loi, ni de celles de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

De cette façon, ils disposent d'une situation juridique précaire avec des droits limités (pas de congés annuels, de congés pour formation, de congés pour raisons de santé, de maternité, paternité, d'adoption, d'accident de service ou de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, etc.).

De même, n'étant pas soumis au décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, le vacataire ne dispose d'aucun droit à la formation.

Dans la mesure où le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, il n'est donc pas soumis à la limite d'âge de 67 ans prévu par l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Concernant la rémunération, L'agent ne doit pas recevoir une rémunération mensuelle ou correspondante à la durée d'un contrat. Les vacances seront payées au temps passé, c'est-à-dire au nombre d'heures réalisées, sous le contrôle de la Directrice du musée et de l'Élue concernée.

Si l'agent est demandeur d'emploi, retraité, agent public affilié à l'IRCANTEC ou autre, la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf CNFPT et CDG). Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL, le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire. Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées, éventuellement la contribution de solidarité et la RAFF.

Le musée de Barcelonnette a exprimé le besoin de personnels vacataires afin de réaliser ponctuellement les missions de médiation/visite au sein de ladite structure et ce durant l'année 2023, du 1^{er} avril jusqu'à la fermeture programmée au 5 novembre 2023.

Selon l'estimation faite par la Directrice du musée, il est projeté environ 200 vacances sur ladite période.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le musée de Barcelonnette d'avoir recours à XXX vacataires ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à recruter deux (2) vacataires du 1^{er} avril 2023 au 5 novembre 2023 ;

Article 2

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,13 euros (taux horaire correspondant à un grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe au 10^{ème} échelon) ;

Article 3

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Article 4

De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023/44 : Adhésion au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives

Rapporteur : Madame le Maire

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose, dans le cadre de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique et par délibérations en date du 23/05/2003 et du 12/04/2022, un service intercommunal facultatif d'aide au classement et à la valorisation des archives auquel peuvent adhérer les collectivités intéressées.

La collectivité adhérente peut obtenir de ce service :

- Un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation ;
- Le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;
- La rédaction d'instruments de recherche ;
- L'informatisation des données ;
- La préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;
- La formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;
- Le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;
- L'assistance au déménagement de salles d'archives ;
- Le récolement ;
- L'assistance dans la gestion des documents numériques ;
- La participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).

L'adhésion au service n'entraîne aucune charge permanente pour la collectivité adhérente ; sa participation aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

VU l'article L452-40 du code général de la fonction publique autorisant les centres de gestion à assurer à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial une mission d'archivage ;

CONSIDÉRANT le besoin en la matière ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adhérer au service intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

Article 3

De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023 et aux budgets suivants.

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/45 : Signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle communale avec l'association Les Marmots

Rapporteur : Madame le Maire

La commune de BARCELONNETTE met à la disposition de l'Association « les Marmots » pendant les vacances de la zone B et tous les mercredis de l'année une partie des locaux de l'école maternelle communale pour l'Accueil de loisirs de la-dite association, à savoir :

- ▶ Tous les mercredis de l'année :
 - la salle de sommeil (y compris les matelas)
 - la salle de motricité (y compris ponctuellement l'accès au matériel de motricité spécifique)
 - une pièce de rangement sise à côté de la salle de motricité
 - le réfectoire (avec utilisation d'un réfrigérateur et du lave-vaisselle)
 - 1 bloc sanitaire
 - l'accès aux toilettes adultes
 - la cour extérieure
 - le hall d'accueil
 - la salle de stockage partagée avec l'école maternelle
 - l'utilisation du mobilier courant (tables, chaises)

- l'utilisation des vélos qui seront mis en commun (Association « les Marmots » et école maternelle) et dont le parc pourra être amené à s'agrandir en accord avec les deux parties susnommées ou renouvelé

► Petites vacances scolaires (en plus de la liste « tous les mercredis de l'année ») :

- 1 bloc sanitaire (2 au total)
- la tisanerie
- la salle de bibliothèque/expo
- un accès pour prise internet

► Vacances d'été (en plus de la liste « tous les mercredis de l'année ») :

- 1 bloc sanitaire (2 au total)
- la tisanerie
- la salle de bibliothèque/expo
- un accès pour prise internet
- 1 salle supplémentaire (partie d'une salle de classe) servant de salle de sommeil
- une partie de la parcelle de jardin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que les besoins de la Crèche Halte-garderie « les Marmots » ont évolué et qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour de la convention d'utilisation des locaux de l'école maternelle communale susvisée,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour une durée de trois ans, annexée à la présente.

Article 2

De dire que cette mise à disposition est consentie moyennant le versement à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, d'un loyer d'un montant de 1 725,33 euros pour l'année 2023 révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers INSEE (2ème trimestre de l'année qui précède l'année concernée) ;

Article 3

De dire que les sommes devront être inscrites aux recettes de la commune ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/46 : Signature d'une convention de subventionnement avec l'association Les Marmots

Rapporteur : Madame le Maire

L'association Les Marmots est organisatrice et gestionnaire des services du multi-accueil et d'un ALSH sur la commune de Barcelonnette.

L'association et la commune souhaitent conventionner ensemble leurs rapports notamment au niveau du financement des places allouées pour Barcelonnette, au moyen d'une convention de subventionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil municipal de signer une convention de subventionnement avec l'association Les Marmots dans le cadre du service public rendu,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de subventionnement annexée à la présente.

Article 2

D'autoriser le paiement sur demande justifiée à chaque demande durant la période de cette convention de la participation aux frais des services du multi-accueil.

Article 3

De dire que les sommes devront être inscrites aux dépenses de la commune ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/47 : Adhésion à la « Charte des Communes et Territoires Pastoraux » et renouvellement de la cotisation 2023 à l'association des Communes Pastorales de la région PACA

Rapporteur : Madame le Maire

La commune de Barcelonnette adhère depuis 2016 à l'association des Communes Pastorales de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a élaborée, en partenariat avec la Fédération Nationale des Communes Pastorales, une « Charte des Communes et Territoires Pastoraux ».

Le Rapporteur invite les membres du Conseil municipal à en prendre connaissance et à se positionner sur l'adhésion de la commune à cette charte.

Il indique qu'il y a lieu également de reconduire la cotisation au titre de l'exercice 2023 auprès de l'association des Communes Pastorales de la région PACA qui s'élève à la somme de 50 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil municipal d'adhérer à la Charte des Communes et Territoires Pastoraux ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adhérer à la « Charte des Communes et Territoires Pastoraux » et de s'engager à :

- ▶ Être un Partenaire actif vis-à-vis des autres acteurs du pastoralisme
- ▶ Défendre le pastoralisme pour le conforter
- ▶ Défendre les mesures permettant de limiter au maximum la prédation des troupeaux
- ▶ Défendre et conforter le pastoralisme en se servant d'outils innovants mis à leur disposition comme le Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI), le Plan Pastoral Territorial (PPT) ...
- ▶ S'assurer que dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI, SCOT), les activités pastorales sont bien prises en compte afin de favoriser le développement du pastoralisme
- ▶ Intégrer le pastoralisme dans les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- ▶ Soutenir les mesures agro-environnementales
- ▶ Soutenir la valorisation des produits du pastoralisme en particulier dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du territoire
- ▶ Favoriser la mise en place de Conventions Pluriannuelles de Pâturage (CPP)
- ▶ Communiquer sur l'élevage pastoral et son déploiement sur les milieux naturels
- ▶ Faciliter le multi-usage sur les espaces pastoraux
- ▶ Favoriser l'installation des ruches sur notre territoire
- ▶ Reconnaître et conserver le patrimoine culturel du pastoralisme
- ▶ Améliorer si possible les infrastructures pastorales lorsque celles-ci dépendent de la collectivité

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 3

De s'acquitter de la cotisation auprès de l'association des Communes Pastorales de la Région PACA au titre de l'exercice 2023 dont le montant s'élève à la somme de 50 euros ;

Article 4

De dire que cette somme sera inscrite aux dépenses de la commune ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/48 : Signature d'une convention avec l'association la Gendarmerie Nationale
--

Rapporteur : Madame le Maire

La Gendarmerie nationale souhaite pouvoir s'entraîner pour maintenir en capacités opérationnelles ses personnels.

Pour ce faire, elle souhaite pouvoir accéder pour ledit entraînement aux infrastructures sur le site de Craplet, au sein de la barre n°1, à titre gracieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil municipal de signer une convention avec la Gendarmerie nationale, à titre gracieux,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente.

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2023/49 : Signature d'une convention de coordination Police municipale - Etat

Rapporteur : Madame le Maire

Une convention de coordination doit être signée entre le représentant le maire et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur, dès lors que les agents d'un service de police municipale travaillent après 23h, disposent d'une autorisation de port d'arme ou sont au nombre minimum de 5.

Cette convention a pour but de préciser la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale, de déterminer les modalités de coordination de ces interventions avec les forces de sécurité de l'Etat et de préciser les modalités d'information entre le responsable de ces dernières et le responsable de police municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT le besoin d'acter une convention de coordination dans le cadre de la création de la Police municipale de Barcelonnette,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente.

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Aucune question diverse n'est parvenue.

*

**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 H 35.

Vu, La secrétaire de séance

Rolande Jacques



Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

